

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.
pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\arrêté\
arrêté ourry.doc

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à l'augmentation de la capacité annuelle
du centre de tri et de transit de déchets non dangereux
exploité par la société OURRY S.A.
en Z.I. Nord de Chinon

N° 18252
(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15368 du 30 juillet 1999 autorisant le S.M.I.C.T.O.M. du CHINONNAIS à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés sur la commune de Chinon,
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 17853 délivré le 7 mars 2006 à la société OURRY ENVIRONNEMENT en vue de la reprise de l'exploitation du centre de tri susvisé,
- VU le dossier déposé conjointement par le S.M.I.C.T.O.M. du CHINONNAIS et la société OURRY S.A. le 10 mai 2007 et complété les 4 juillet et 27 août 2007 en vue l'augmentation de la capacité annuelle du centre de tri et de transit situé en Z.I. Nord à Chinon pour passer des 8 500 tonnes par an autorisés à ce jour à 12 000 tonnes par an,
- VU le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2007 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2007 au cours duquel les demandeurs ont été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société OURRY S.A. le 29 octobre 2007 et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

CONSIDERANT que le centre de tri et transit de déchets non dangereux exploité par la société OURRY S.A. a été autorisé à recevoir au maximum 8 500 tonnes de déchets par an et que moins de 5 000 tonnes ont été réceptionnées annuellement en 2005 et 2006,

CONSIDERANT que le regroupement d'environ 5 000 tonnes par an de mâchefers provenant de l'unité de valorisation énergétique de Saint-Benoît-la-Forêt en vue de leur évacuation quotidienne vers le centre de stockage de déchets non dangereux de La Celle-Guenand génère une augmentation de la capacité du centre de transit susvisé,

CONSIDERANT que l'impact environnemental résultant de ce regroupement est négligeable et que, par conséquent, la modification apportée au site n'a pas été jugée notable et ne nécessitant pas une procédure d'enquête publique et administrative,

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de fixer des prescriptions techniques relatives à l'exploitation de l'installation de regroupement des mâchefers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} alinéas de l'article 1 de l'arrêté n° 15368 du 30 juillet 1999 susvisé sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OURRY S.A. est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° 15368 du 30 juillet 1999, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter au 36, rue Le Corbusier – ZI Nord – à Chinon (coordonnées Lambert : X = 444,005, Y = 2244,320) les installations visées à l'article 1.2.1. ci-dessous.

Les déchets admis sur le site sont :

- des déchets recyclables issus des collectes sélectives organisées sur le territoire des communes affiliées aux S.M.I.C.T.O.M. du CHINONNAIS et du SUD-LOCHOIS, principalement ;
- des journaux revues magazines, cartons, provenant des déchetteries du SMICTOM du CHINONNAIS ;
- des déchets de nature similaire aux déchets énumérés ci-dessus provenant d'autres collectivités et, plus généralement, d'autres clients ;
- les mâchefers provenant de l'unité de valorisation énergétique de Saint-Benoît-la-Forêt.

1.1.2. Matériaux acceptés

Les matériaux acceptés dans le centre sont les suivants :

- papiers,
- cartons,
- complexes (briques alimentaires),
- plastiques,
- métaux,
- mâchefers.

1.1.3. Quantités maximales de déchets accueillis

Le centre peut accueillir au maximum 12000 t/an de résidus urbains et de mâchefers.

Article 1.2 - Nature des installations

Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 15368 du 30 juillet 1999 susvisé est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME
98 bis-B-1	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : installés sur un terrain bâti situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers ; la quantité maximale entreposée étant de 800 m ³	Autorisation
286	Métaux (stockage et activités de récupération de) et d'alliages, d'objets en métal ; la surface utilisée étant de 120 m ²	Autorisation
322-A	Station de transit de résidus urbains ; la quantité totale maximum de résidus urbains étant de 12000 t/an	Autorisation
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de) ; la quantité maximale emmagasinée étant de 168 t	Autorisation
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) ; la quantité maximale stockée étant de 2155 m ³	Déclaration

Article 1.3 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la déclaration de l'exploitant de novembre 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté complémentaire, de l'arrêté d'autorisation et des réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesserait de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 - Modifications et cessation d'activité

1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier joint à la déclaration de l'exploitant de novembre 2006, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2.1 - Quantités maximales de déchets stockés sur le site

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 15368 du 30 juillet 1999 susvisé ayant le même objet est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Matériaux	Quantités maximales de stockage
Déchets en attente de tri	100 t
Cartons	70 t
Journaux, Revues, Magazines	40 t
Plastiques :	
PVC	30 t
P.E.T.	100 t
P.H.E.D.	20 t
Complexes (briques alimentaires)	10 t
Métaux ferreux	6 t
Aluminium	1 t
Refus de tri	5 t
Mâchefers	30 m ³

Article 2.2. - Aménagements

Le 3^{ème} alinéa de l'arrêté n° 15368 du 30 juillet 1999 susvisé est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

La clôture est doublée par une haie arbustive ou par tout autre moyen équivalent.

La façade Ouest du site doit être conforme aux dispositions de l'alinéa ci-dessus au plus tard fin octobre 2007.

Article 2.3. - Plate-forme de déchargement des mâchefers

La rampe d'accès et la plate-forme de déchargement des véhicules de transport des mâchefers est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Chinon et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Le récépissé de changement d'exploitant n° 17853 du 7 mars 2006 susvisé devient sans objet.

ARTICLE 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Chinon et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 19 NOV. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Salvador PÉREZ